

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Procès-verbal de la séance régulière de la Ville de Saint-Honoré, tenue le 4 juillet 2022, à 19h30, à l'endroit habituel des séances du conseil.

Monsieur Bruno Tremblay, maire préside la séance à laquelle participent :

Monsieur Peter Villeneuve
Madame Valérie Roy
Madame Najat Tremblay
Monsieur Sylvain Morel
Madame Sara Perreault

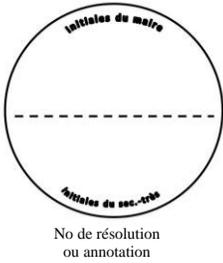
Madame Élisabeth Boily est absente.

Participe également monsieur Stéphane Leclerc, secrétaire-trésorier directeur général.

6 contribuables assistent à la séance.

ORDRE DU JOUR

01. Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour
02. Acceptation des procès-verbaux des séances régulières des 6 et 20 juin 2022
03. Dossiers généraux
 - a) Demande école La Source
 - b) Demande achat de terrain
 - c)
04. Service de sécurité publique
 - a)
 - b)
05. Service travaux publics
 - a) Ordonnance des travaux
 - b) Achat palet américain
 - c)
06. Service d'urbanisme et environnement
 - a) Rapport de comité
 - b) Adoption R-915 concernant les dérogations mineures
 - c) Adoption R-916 concernant le lotissement
 - d) Adoption R-917 concernant le zonage
 - e) Adoption 1^{er} projet R-919 concernant la construction
 - f) Avis de motion R-921 concernant les dérogations mineures
 - g) Adoption 1^{er} projet R-921 concernant les dérogations mineures
 - h) Avis de motion R-922 concernant le zonage
 - i) Adoption 1^{er} projet R-922 concernant le zonage
 - j) Avis de motion R-923 concernant le zonage
 - k) Adoption 1^{er} projet R-923 concernant le zonage



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

- l) Avis de motion R-924 concernant le zonage
- m) Adoption 1^{er} projet R-924 concernant le zonage
- n) Avis de motion R-925 concernant le zonage
- o) Adoption 1^{er} projet R-925 concernant le zonage
- p) Avis de motion R-926 concernant le zonage
- q) Adoption 1^{er} projet R-926 concernant le zonage
- r)

QUESTIONS DES CONTRIBUABLES POUR LE SERVICE
D'URBANISME

07. Service des loisirs

- a) Rapport de comité
- b)

08. Service communautaire et culturel

- a) Rapport de comité
- b)

09. Comptes payables

10. Lecture de la correspondance

11. Affaires nouvelles :

- a)
- b)

12. Période de questions des contribuables

13. Levée de l'assemblée

1. Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Sara Perreault l'ouverture de la séance et l'adoption de l'ordre du jour avec les ajouts suivants :

- 5. c) Rapport des travaux publics
- 11. a) Fonds d'aide

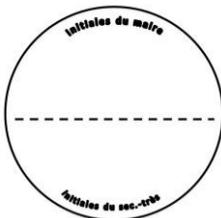
353-2022

2. Acceptation des procès-verbaux des séances régulières des 6 et 20 juin 2022

Il est proposé par Peter Villeneuve appuyé de Najat Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soient adoptés les procès-verbaux des réunions des séances régulières des 6 et 20 juin 2022.

3. Dossiers généraux



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

354-2022

3. a) Demande école La Source

Il est proposé par Valérie Roy
appuyé de Sara Perreault
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit accordée une aide financière de 500\$ à l'école La Source pour le festival « country » de la rentrée scolaire 2022-2023.

355-2022

3. b) Demande achat de terrain

Il est proposé par Peter Villeneuve
appuyé de Sylvain Morel
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soient autorisés le maire Bruno Tremblay et le directeur général Stéphane Leclerc à signer un contrat de vente pour une partie du lot 5 732 501 à monsieur Marc-André Girard au montant de 3 000\$.

4. Service de sécurité publique

5. Service travaux publics

Monsieur le maire Bruno Tremblay dépose un rapport sur l'avancement des travaux et la planification estivale de ces dits travaux.

356-2022

5. a) Ordonnance des travaux

ATTENDU QUE la Loi sur les travaux municipaux (R.L.R.Q, c. T-14) prévoit que les travaux de construction ou d'amélioration peuvent être ordonnés soit par règlement ou par résolution;

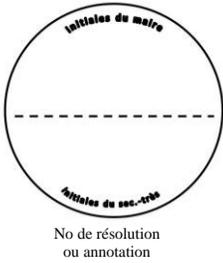
ATTENDU QUE les travaux d'entretien et de réparation sont exclus de cette Loi;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette Loi prévoit que lorsque les travaux ne sont pas financés par emprunt, ils peuvent être ordonnés par résolution;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Najat Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE soient ordonnés les travaux de construction :

- Glissière de sécurité rue Hôtel-de-Ville
- Réfection pavage chemin du Lac
- Réfection ponceau chemin Simard



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

357-2022

5. b) Achat palet américain

Il est proposé par Najat Tremblay
appuyé de Peter Villeneuve
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE la Ville de Saint-Honoré achète deux jeux de palet américain pour le parc communautaire au coût de 4 658\$ chaque, en plus des accessoires nécessaires au déroulement du jeu.

5. c) Rapport des travaux publics

Le maire Bruno Tremblay dépose le rapport des travaux publics en date du 30 juin 2022.

6. Service d'urbanisme et environnement

6. a) Rapport de comité

358-2022

Demande de dérogation mineure (17-2022) Maryse Gagnon

CONSIDÉRANT QUE le C.C.U. a étudié une demande de dérogation mineure sollicitée par madame Maryse Gagnon et monsieur Luc Lapointe, pour leur propriété située au 580 Desrosiers;

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour objectif de permettre l'agrandissement de leur résidence ayant une marge latérale de 1.5m au lieu du 4m permis au règlement de zonage 707;

CONSIDÉRANT QUE la différence de marge serait de 2.5m;

CONSIDÉRANT QUE la demande est considérablement réduite par rapport à l'ancienne demande;

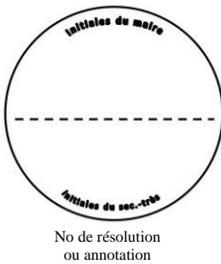
CONSIDÉRANT QUE le C.C.U. recommande au conseil municipal d'accepter la dérogation mineure;

PAR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Najat Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que soit acceptée la demande de dérogation mineure sollicitée par madame Maryse Gagnon et monsieur Luc Lapointe et de procéder à la publication de l'avis public sur le site Internet de la Ville et affiché à l'hôtel de ville.

359-2022

Demande de dérogation mineure (18-2022) 9435-5286 Québec inc.

CONSIDÉRANT QUE le C.C.U. a étudié une demande de dérogation mineure sollicitée monsieur Nicolas Proulx, pour l'entreprise 9435-5286 Québec inc., pour la propriété située au 611-613 rue Tremblay;



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour objectif de régulariser une situation pour un jumelé déjà construit avec une largeur de terrain moindre que ce qui est permis au règlement de lotissement 708;

CONSIDÉRANT QUE le lot 6 527 820 a une largeur de 11.93m au lieu de 14m et le lot 6 527 821 une largeur de 11.38m au lieu de 14m;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est déjà construit;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a aucun impact sur le voisinage;

CONSIDÉRANT QUE le C.C.U. recommande au conseil municipal d'accepter la dérogation mineure;

PAR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Sylvain Morel et résolu à l'unanimité des conseillers que soit acceptée la demande de dérogation mineure sollicitée par monsieur Nicolas Proulx et de procéder à la publication de l'avis public sur le site Internet de la Ville et affiché à l'hôtel de ville.

360-2022

Renouvellement de mandat Audrey Lavoie Desbiens

Il est proposé par Valérie Roy
appuyé de Sara Perreault
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit acceptée la recommandation du CCU de nommer madame Audrey Lavoie Desbiens du 440 rue Petit, Saint-Honoré, comme membre non permanent au CCU pour un second mandat.

361-2022

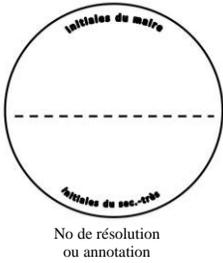
6. b) Adoption R-915 concernant les dérogations mineures

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

RÈGLEMENT No. 915

Ayant pour objet de modifier le chapitre 5 de l'article 3.1.1 du règlement sur les dérogations mineures 737 pour permettre les demandes sur les bâtiments accessoires des résidences de type
« maison mobile »

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement sur les dérogations mineures portant le numéro 737;



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet du présent règlement ont été donnés à la séance régulière du conseil tenue le 6 juin 2022;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Najat Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 915 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 737 concernant les dérogations mineures de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

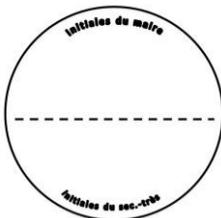
Le présent règlement a pour but de modifier le chapitre 5 de l'article 3.1.1 du règlement 737 sur les dérogations mineures pour permettre de faire des demandes de dérogations mineures pour les bâtiments accessoires des résidences de type « maison mobile ».

ARTICLE 4

Le chapitre 5 de l'article 3.1.1 se lira comme suit :

Chapitre 5 Dispositions relatives aux usages résidentiels, exclusivement :

1. Les dispositions s'appliquant aux marges (5.2);
2. Les dispositions relatives aux usages complémentaires aux usages résidentiels (5.5), à l'exception de celles portant sur les piscines et bassins d'eau artificiels (5.5.5 et 5.5.6), sur les accès et le stationnement (5.5.8), sur l'affichage (5.5.9) et sur les antennes (5.5.10);
3. Les dispositions relatives aux bâtiments accessoires pour les emplacements riverains (5.8.2).
- 4. Les dispositions relatives aux bâtiments accessoires aux résidences de type maison mobile (5.7.10)**



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en dernière lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 4 juillet 2022 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

362-2022

6. c) Adoption R-916 concernant le lotissement

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

RÈGLEMENT No. 916

Ayant pour objet de modifier l'article 4.4 du règlement de lotissement 708 pour modifier la superficie minimale requise pour un terrain comprenant un usage secondaire de ferme

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté le règlement 708 concernant le lotissement;

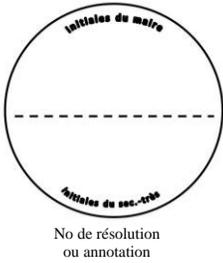
ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de lotissement 708;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet du présent règlement ont été donnés à la séance régulière du conseil tenue le 6 juin 2022.

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;



POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Najat Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 916 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

ARTICLE 2

Le règlement de lotissement numéro 708 de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour objet de modifier l'article 4.4 du règlement de lotissement 708 concernant la superficie minimale requise pour un terrain comprenant un usage secondaire de ferme

ARTICLE 4

L'article 4.4 se lira comme suit :

Article 4.4 Dispositions particulières aux terrains comprenant un usage secondaire de ferme.

Dans le cas d'un terrain où l'on projette d'exercer un usage secondaire de ferme, tel que défini et autorisé au règlement de zonage, les dispositions relatives à la superficie d'un terrain sont les suivantes :

1. Lorsqu'autorisée en zone agricole, le terrain où un usage secondaire de ferme est prévu doit avoir une superficie minimale **d'un (1) hectare.**

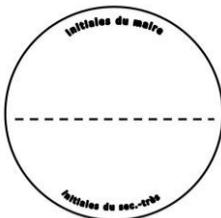
~~a) Dix hectares (10 ha) lorsqu'il s'agit d'un usage secondaire où une résidence est existante au 5 mars 2012, date d'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé de la MRC ;~~

~~b) Vingt hectares (20 ha) lorsque l'usage secondaire nécessite la construction d'une résidence.~~

2. Lorsqu'autorisée en zone à dominance agroforestière ou forestière, le terrain où un usage de secondaire de ferme est prévu doit avoir une superficie minimale d'un (1) hectare.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Lu en dernière lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 4 juillet 2022 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

363-2022

6. d) Adoption R-917 concernant le zonage

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

RÈGLEMENT No. 917

Ayant pour objet de modifier l'article 2.9 du règlement de zonage 707 pour ajouter une définition de passage piéton et création de la N-88 pour l'ajouter à la zone 206P

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet du présent règlement ont été donnés à la séance régulière du conseil tenue le 6 juin 2022.

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Peter Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 917 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récépissé.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but de modifier le règlement de zonage 707 en créant la définition « passage piéton » à l'article 2.9 et en créant la note 88 et en l'ajoutant à la zone 206P.

ARTICLE 4

Les dispositions interprétatives énoncées à l'article 2.9 du règlement de zonage sont modifiées par l'insertion dans l'ordre alphabétique qui caractérise cet article du mot ou terme qui suit :

Passage piéton

Voie couverte (avec ou sans murs) pour les piétons et qui sert à relier deux bâtiments ou plus.

ARTICLE 5

La note 88 se lira comme suit :

N-88 : passage piéton permis pour les bâtiments construits sur le même lot ou sur des lots différents à l'intérieur de la zone.

ARTICLE 6

La note N-88 est ajoutée à la grille des spécifications de la zone 206P.

ARTICLE 7

La grille des spécifications ci-jointe fait partie intégrante du présent règlement.

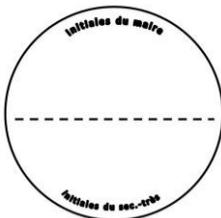
ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en dernière lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 4 juillet 2022 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général



No de résolution
ou annotation

364-2022

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

6. e) Adoption 1^{er} projet R-919 concernant la construction

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

PROJET DE RÈGLEMENT No. 919

Ayant pour objet de modifier l'article 3.2 du règlement de construction 709 pour permettre l'usage de conteneurs comme bâtiment accessoire dans les zones résidentielles et limiter à un (1) mois le délai pour transformer le bâtiment.

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de construction portant le numéro 709;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de construction numéro 709;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance régulière de ce conseil tenue le 6 juin 2022;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

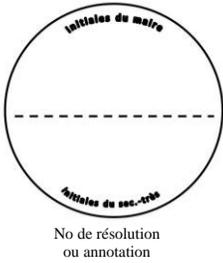
POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé par Valérie Roy et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 919 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 709 concernant la construction de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ARTICLE 3

L'article 3.2 est modifié pour permettre l'usage de conteneurs comme bâtiment accessoire dans les zones résidentielles et limiter à un (1) mois le délai pour transformer le bâtiment.

ARTICLE 4

L'article 3.2 est modifié pour se lire comme suit :

3.2 Utilisation de véhicules ou équipements désaffectés

L'utilisation d'autobus, d'autres véhicules désaffectés, de tramway, conteneurs, remorques, wagons ou de même nature est prohibé pour toutes fins, comme bâtiment ou partie de bâtiment. Par contre les conteneurs seront autorisés dans les zones industrielles, commerciales et agricoles. Pour les usages résidentiels, un conteneur pourra être installé comme bâtiment accessoire en autant qu'il soit transformé comme un bâtiment (murs et toit pour qu'il ne ressemble plus à son apparence d'origine) **dans un délai d'un (1) mois suivant la date d'émission du permis**. Les dispositions des articles 5.5.1 du règlement de zonage s'appliquent.

Malgré le contenu du paragraphe précédent, les conteneurs maritimes peuvent être utilisés comme structure de piscine creusée en respectant l'article 5.5.5.19 du règlement de zonage 707.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en première lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 4 juillet 2022 et signé par le maire et le directeur général.

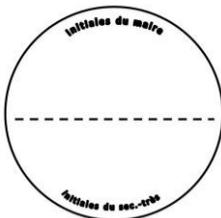
Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

365-2022

6. f) Avis de motion R-921 concernant les dérogations mineures

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la loi sur les cités et villes, madame la conseillère Valérie Roy donne avis de motion qu'il sera adopté à une séance subséquente du conseil de Ville, le règlement 921 ayant pour objet de modifier le chapitre 5 de l'article 3.1.1 du règlement sur les dérogations mineures 737 pour indiquer la superficie maximale permise en bâtiments accessoires.



No de résolution
ou annotation

366-2022

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

6. g) Adoption 1^{er} projet R-921 concernant les dérogations mineures

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

PROJET DE RÈGLEMENT No. 921

Ayant pour objet de modifier le chapitre 5 de l'article 3.1.1 du règlement sur les dérogations mineures 737 pour indiquer la superficie maximale permise en bâtiments accessoires

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement sur les dérogations mineures portant le numéro 737;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil tenue le 4 juillet 2022;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

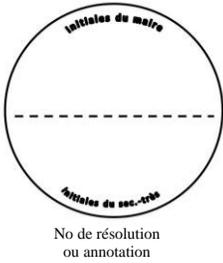
POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel appuyé par Peter Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 921 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 737 concernant les dérogations mineures de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but de modifier le chapitre 5 de l'article 3.1.1 du règlement 737 sur les dérogations mineures pour indiquer la superficie maximale permise en bâtiments accessoires.

ARTICLE 4

Le chapitre 5 de l'article 3.1.1 se lira comme suit :

Chapitre 5 Dispositions relatives aux usages résidentiels, exclusivement :

1. Les dispositions s'appliquant aux marges (5.2);
2. Les dispositions relatives aux usages complémentaires aux usages résidentiels (5.5), à l'exception de celles portant sur les piscines et bassins d'eau artificiels (5.5.5 et 5.5.6), sur les accès et le stationnement (5.5.8), sur l'affichage (5.5.9) et sur les antennes (5.5.10);
3. Les dispositions relatives aux bâtiments accessoires pour les emplacements riverains (5.8.2).
4. **Les dispositions relatives aux bâtiments accessoires aux résidences de type maison mobile (5.7.10) (projet R.915)**

Malgré qu'il soit permis de faire une demande de dérogation mineure, la superficie totale de l'ensemble des bâtiments accessoires ne devra, en aucun cas, dépasser cent quarante mètres carrés (140 M²).

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en première lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 4 juillet 2022 et signé par le maire et le directeur général.

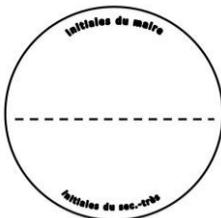
Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

367-2022

6. h) Avis de motion R-922 concernant le zonage

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la loi sur les cités et villes, madame la conseillère Valérie Roy donne avis de motion qu'il sera adopté à une séance subséquente du conseil de Ville, le règlement 922 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 707 par l'ajout du point 31 à l'article 4.2.3.1 pour permettre l'empiètement des garages en cour latérale.



No de résolution
ou annotation

368-2022

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

6. i) Adoption 1^{er} projet R-922 concernant le zonage

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

PROJET DE RÈGLEMENT No. 922

Ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 707 par
l'ajout du point 31 à l'article 4.2.3.1 pour permettre
l'empiètement des garages en cour latérale

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur
l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté
un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et
l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement
de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible
d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à
la séance régulière du conseil tenue le 4 juillet 2022;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu
le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

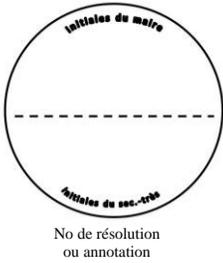
POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé par
Peter Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville
de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 922 et qu'il soit
ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme
si ici au long récité.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de
Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but de modifier le règlement de zonage 707 en ajoutant le point 31 à l'article 4.2.3.1 pour permettre l'empiètement des garages en cour latérale.

ARTICLE 4

L'article 4.2.3.1 se lira comme suit :

4.2.3.1 Usages autorisés

(...)

31. Les garages détachés à condition d'avoir un recul de 6.10 mètres (20') minimum par rapport à la façade principale de la résidence. Pour le secteur urbain, la façade du garage ne devra pas dépasser le prolongement de la façade principale de la résidence voisine.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en première lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 4 juillet 2022 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

369-2022

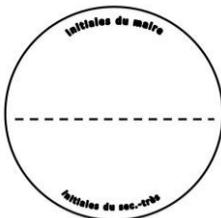
6. j) Avis de motion R-923 concernant le zonage

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la loi sur les cités et villes, madame la conseillère Valérie Roy donne avis de motion qu'il sera adopté à une séance subséquente du conseil de Ville, le règlement 923 ayant pour objet de modifier le point 3 de l'article 5.5.1.5 du règlement de zonage 707 pour régir la superficie et la largeur des abris d'auto.

370-2022

6. k) Adoption 1^{er} projet R-923 concernant le zonage

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

PROJET DE RÈGLEMENT No. 923

Ayant pour objet de modifier le point 3 de l'article 5.5.1.5 du règlement de zonage 707 pour régir la superficie et la largeur des abris d'auto

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil tenue le 4 juillet 2022;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé par Najat Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 923 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

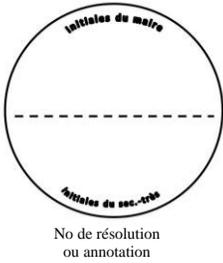
Le présent règlement a pour but de modifier le point 3 de l'article 5.5.1.5 du règlement de zonage 707 pour régir la superficie et la largeur des abris d'auto.

ARTICLE 4

Le point 3 de l'article 5.5.1.5 se lira comme suit :

5.5.1.5 Normes d'implantation et dispositions particulières

(...)



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

3. Abri d'auto et pergolas

Dans le cas d'un usage résidentiel n'excédant pas 4 logements, un abri d'auto est autorisé. **Sa superficie ne doit pas excéder soixante mètres carrés (60 m²) et sa largeur ne doit pas excéder 50% celle de la façade principale de la résidence.**

Les abris d'auto et pergolas doivent être implantés à au moins soixante centimètres (60 cm) des lignes latérale ou arrière, calculé à partir de l'extrémité de la construction. L'abri d'auto doit s'égoutter sur l'emplacement où il est implanté et il ne doit pas empiéter, d'aucune manière, dans la cour avant. De plus, l'ensemble des plans verticaux des abris d'auto autres que le mur du bâtiment principal ne peut être fermé à plus de 50% et si une porte en ferme l'entrée, l'abri d'auto est alors considéré comme un garage et doit respecter les normes d'implantation y étant applicables.

La toiture d'un abri d'auto peut être utilisée au titre de balcon, patio ou terrasse accessible, à la condition toutefois que le garde-corps dudit balcon, patio ou terrasse soit situé à un minimum de deux mètres (2,0 m) de toutes lignes latérales.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en première lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 4 juillet 2022 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

371-2022

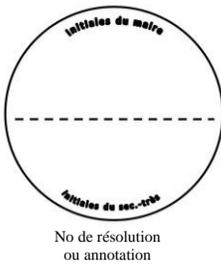
6. l) Avis de motion R-924 concernant le zonage

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la loi sur les cités et villes, madame la conseillère Valérie Roy donne avis de motion qu'il sera adopté à une séance subséquente du conseil de Ville, le règlement 924 ayant pour objet de modifier l'article 5.5.1.1 du règlement de zonage 707 pour ajouter « gloriettes (gazebos) » dans les exclusions de superficie des bâtiments accessoires.

372-2022

6. m) Adoption 1^{er} projet R-924 concernant le zonage

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

PROJET DE RÈGLEMENT No. 924

Ayant pour objet de modifier l'article 5.5.1.1 du règlement de zonage 707 pour ajouter « gloriettes (gazebos) » dans les exclusions de superficie des bâtiments accessoires

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil tenue le 4 juillet 2022;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé par Sara Perreault et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 924 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

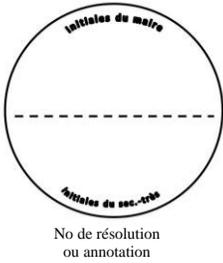
ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but de modifier l'article 5.5.1.1 du règlement de zonage 707 pour ajouter « gloriettes (gazebos) » dans les exclusions de superficie des bâtiments accessoires.

ARTICLE 4

L'article 5.5.1.1 se lira comme suit :

5.5.1.1 Superficie de l'emplacement occupée par les bâtiments accessoires



La superficie totale des bâtiments accessoires sur un même terrain ne doit pas excéder:

- dans le cas d'un terrain ayant une superficie inférieure à mille mètres carrés (1 000 m²), la moindre des deux superficies suivantes:
 - dix pour cent (10 %) de la superficie du terrain;
 - cent pour cent (100 %) de la superficie au sol occupée par le bâtiment principal.
- dans le cas d'un terrain ayant une superficie entre mille mètres carrés (1 000 m²) et mille huit cent mètres carrés (1 800 m²), la moindre des deux superficies suivantes:
 - dix pour cent (10 %) de la superficie du terrain, jusqu'à concurrence de cent quarante mètres carrés (140 m²);
 - cent pour cent (100 %) de la superficie au sol occupée par le bâtiment principal.
- dans le cas d'un terrain ayant une superficie supérieure à ou égale à mille huit cents mètres carrés (1 800 m²):
 - un maximum de cent quarante mètres carrés (140 m²).

Les abris d'auto, garages attenants et **gloriettes (gazebos)** ne comptent pas dans le calcul de la superficie totale des bâtiments accessoires.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en première lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 4 juillet 2022 et signé par le maire et le directeur général.

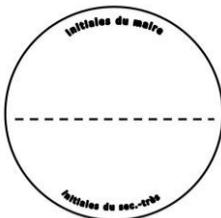
Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

373-2022

6. n) Avis de motion R-925 concernant le zonage

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la loi sur les cités et villes, madame la conseillère Valérie Roy donne avis de motion qu'il sera adopté à une séance subséquente du conseil de Ville, le règlement 925 ayant pour objet d'ajouter le point 8 à l'article 5.13 du règlement de zonage 707 pour ajouter des dispositions pour l'apiculture dans les fermettes.



No de résolution
ou annotation

374-2022

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

6. o) Adoption 1^{er} projet R-925 concernant le zonage

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

PROJET DE RÈGLEMENT No. 925

Ayant pour objet d'ajouter le point 8 à l'article 5.13 du règlement de zonage 707 pour ajouter des dispositions pour l'apiculture dans les fermettes

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil tenue le 4 juillet 2022;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

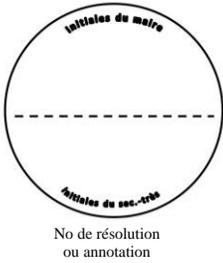
POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé par Peter Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 925 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but d'ajouter le point 8 à l'article 5.13 du règlement de zonage 707 pour ajouter des dispositions pour l'apiculture dans les fermettes.

ARTICLE 4

L'article 5.13 se lira comme suit :

(...)

5.13.8 Dispositions particulières applicables à l'apiculture

L'apiculture est autorisée sur les emplacements d'une superficie minimale de 1 hectare (1 ha) et aux conditions prévues à l'article 5.13.1.

Toute personne exerçant l'apiculture doit s'assurer de respecter la réglementation provinciale en vigueur prévue à cet effet, notamment la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42) et des règlements associés et doit s'assurer de répondre aux recommandations, normes et dispositions prévues à cet effet par le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) et par toute autre autorité compétente en la matière.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en première lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 4 juillet 2022 et signé par le maire et le directeur général.

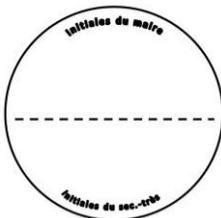
Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

375-2022

6. p) Avis de motion R-926 concernant le zonage

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la loi sur les cités et villes, madame la conseillère Valérie Roy donne avis de motion qu'il sera adopté à une séance subséquente du conseil de Ville, le règlement 926 ayant pour objet de modifier le titre de l'article 5.5.3 et de modifier l'article 5.5.3.3 du règlement de zonage 707 concernant les portails d'accès.



No de résolution
ou annotation

376-2022

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

6. q) Adoption 1^{er} projet R-926 concernant le zonage

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

PROJET DE RÈGLEMENT No. 926

Ayant pour objet de modifier le titre de l'article 5.5.3 et de
modifier l'article 5.5.3.3 du règlement de zonage 707
concernant les portails d'accès

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur
l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté
un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et
l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement
de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible
d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à
la séance régulière du conseil tenue le 4 juillet 2022;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu
le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé par
Najat Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville
de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 926 et qu'il soit
ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

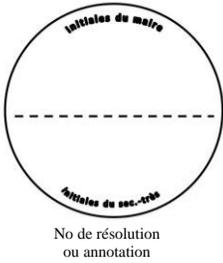
Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme
si ici au long récit.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de
Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but de modifier le titre de l'article 5.5.3
et de modifier l'article 5.5.3.3 pour encadrer les portails d'accès.



ARTICLE 4

Le titre de l'article 5.5.3 se lira comme suit :

5.5.3 Dispositions particulières aux clôtures, haies, murets et portails d'accès

ARTICLE 5

L'article 5.5.3.3 se lira comme suit :

5.5.3.3 Norme d'implantation et aménagement

1. Cour avant

1.1 Dispositions générales:

À l'intérieur de la cour avant, la hauteur des clôtures, haies ou murets ne peut excéder un mètre (1 m) de hauteur. Les haies doivent être implantées à au moins un mètre (1 m) de la ligne de rue et entretenues de façon à ne pas déborder à l'intérieur de l'emprise de la rue; dans le cas d'une piscine autorisée en vertu du présent règlement, la hauteur de la clôture peut atteindre un maximum de 1,2m, à la condition qu'elle ne soit pas implantée dans la marge avant. Dans le cas où un emplacement est adjacent à un sentier piéton ou cyclable, une clôture ou une haie peut avoir un mètre vingt (1,2 m) de hauteur.

Nonobstant ce qui précède, les portails d'accès peuvent atteindre une hauteur maximale de 2,14 m (7 pieds).

1.2 Dispositions s'appliquant aux emplacements d'angle

Dans le cas d'un emplacement d'angle, à l'intérieur de la cour latérale sur rue, les clôtures, haies ou murets peuvent atteindre une hauteur maximale de deux (2) mètres, à la condition d'être implantés à au moins deux (2) mètres de la ligne de rue. Ils doivent toutefois respecter les dispositions de l'article 4.3.2 prescrivant un triangle de visibilité.

Nonobstant ce qui précède, les portails d'accès peuvent atteindre une hauteur maximale de 2,14 m (7 pieds), à la condition d'être implanté à au moins deux (2) mètres de la ligne de rue. Ils doivent toutefois respecter les dispositions de l'article 4.3.2 prescrivant un triangle de visibilité.

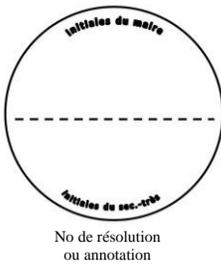
1.3 Dispositions s'appliquant à un emplacement transversal

Dans le cas d'un emplacement transversal, l'implantation d'une clôture, haie, ~~ou~~ **muret ou portail d'accès** à l'intérieur de la cour avant opposée à la façade principale de la résidence doit être réalisée à une distance équivalente ou supérieure à la ligne de recul avant correspondante (marge avant).

2. Cours latérales et arrière

À l'intérieur des cours latérales et de la cour arrière, les clôtures, haies et murets peuvent être implantés en conformité des dispositions du Code civil de la Province de Québec. Leur hauteur ne doit pas dépasser deux mètres (2,0 m).

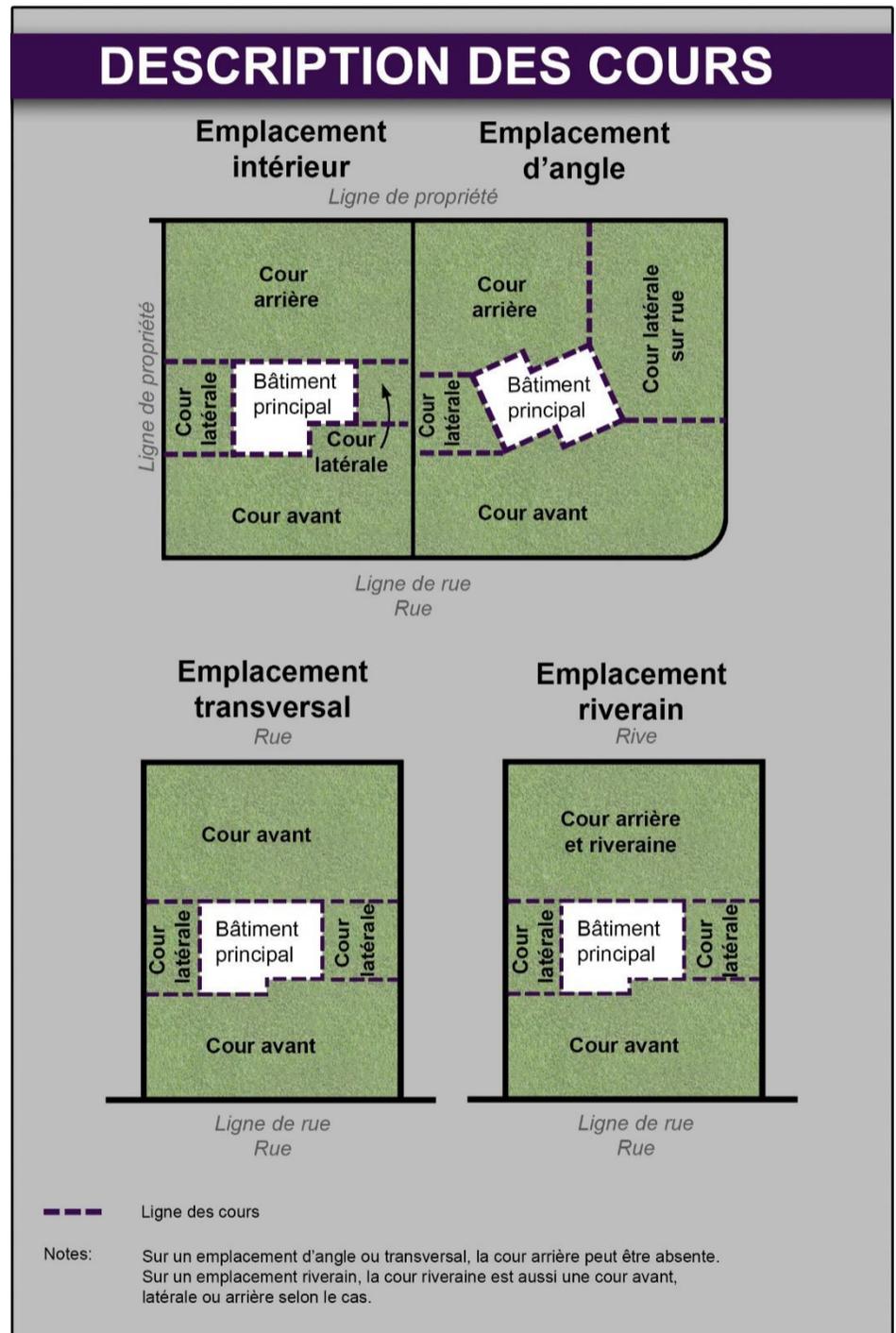
Nonobstant ce qui précède, les portails d'accès peuvent atteindre une hauteur maximale de 2,14 m (7 pieds) et peuvent être implantés en conformité des dispositions du Code civil de la Province de Québec.



3. Cour riveraine

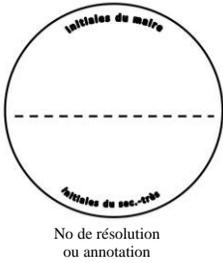
Dans la cour riveraine, les clôtures ne sont autorisées que sur les lignes latérales. La hauteur de celles-ci ne doit pas excéder un mètre vingt (1,2 m).

Nonobstant qui précède, les portails d'accès peuvent avoir une hauteur maximale de 2,14 m (7 pieds).



ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Lu en première lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 4 juillet 2022 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

Questions des contribuables pour le service d'urbanisme

- Superficie bâtiment accessoire de 140 m²

7. Service des loisirs

7. a) Rapport de comité

Aucun rapport

8. Service communautaire et culturel

8. a) Rapport de comité

Aucun rapport

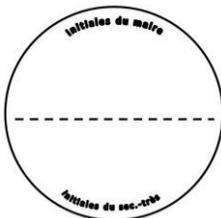
9. Comptes payables

Il est proposé par Peter Villeneuve
appuyé de Sara Perreault
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit approuvée la liste des chèques émis en juin au montant de 279 221.82\$ suivant le registre des chèques imprimé le 29 juin 2022 :

THERMOSHELL - CHAUFFAGE P. GOSSSELIN	26 591.91 \$
TREMBLAY STEPHANE	239.96 \$
VIDEOTRON LTÉE	108.33 \$
HYDRO-QUEBEC	36 452.04 \$
PELLETIER YAN	2 616.89 \$
VILLE ST-HONORÉ (LA CAISSE)	201.05 \$
GIRARD DANIEL	55.84 \$
MINISTRE DES FINANCES DU QUÉBEC	484.00 \$
POSTES CANADA	844.20 \$
SSQ SOCIETE D'ASSURANCE-VIE INC.	19 932.11 \$
CENTRE RECREATIF DE ST-HONORE	144 145.00 \$
COMMISSION MUNICIPALE DES LOISIRS	9 800.00 \$
CORP. DU TRANSPORT ADAPTE SAGUENAY-NORD	26 636.86 \$
FONDATION CAMPAGNE DES 500 JOURS	250.00 \$

377-2022



No de résolution
ou annotation

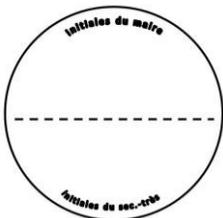
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ROY VALÉRIE	56.33 \$
SYNDICAT DES POMPIERS ET POMPIÈRES DU QC	625.53 \$
SYNDICAT DES EEMPL. MUN. DE ST-HONORÉ	2 145.70 \$
BELL MOBILITÉ	260.73 \$
INTERMEC SPORTS	4 619.70 \$
HELENE CHAPUT	252.42 \$
ROUSSEL DANIEL	226.46 \$
DUFOUR STEEVE	2 500.00 \$
COTE MATHIEU	176.76 \$

TOTAL : 279 221.82 \$

QUE soit autorisé le paiement des comptes au montant de 545 098.11 \$ suivant la liste des comptes à payer imprimée le 29 juin 2022 :

ACCOMODATION 571 INC.	37.76 \$
ADF DIESEL	5 490.06 \$
APPLIED INDUSTRIAL TECHNOLOGIES CDA ULC	42.49 \$
AREO-FEU	764.58 \$
BETONNIERES D'ARVIDA INC.	2 166.57 \$
BLACKBURN & BLACKBURN INC.	3 462.57 \$
BRANDT TRACTOR LTD.	125.22 \$
BRIDECO LTEE	28 875.54 \$
CAMIONS AVANTAGE	107.03 \$
CANADIAN TIRE	68.94 \$
CENTRE RECREATIF DE ST-HONORE	224.43 \$
CENTRE ALTERNATEUR DEMARREUR LT INC	132.17 \$
CLOTURES CLERMONT INC.	51 571.60 \$
CMP MAYER INC.	1 547.57 \$
COMPAGNIE EMFREIN LTÉE	667.34 \$
COMPLEXE AUTOMOBILE ST-PAUL	971.54 \$
CONSTRUCTION S.R.B.	4 858.48 \$
LE CYBERNAUTE ENVIROVISION 2010 INC.	247.66 \$
DESIGN AUTO PLUS	1 632.65 \$
DEVELOTECH INC.	3 507.59 \$
DIRECTION DE LA GESTION DU FONDS DU MERN	110.00 \$
DISTRIBUTIONS CUISI-LAM INC.	664.56 \$
DYNAMIQUE ÉLECTRIQUE INC.	306.12 \$
ECOLE NATIONALE DES POMPIERS DU QUEBEC	305.29 \$
LES ELECTRICIENS DU NORD INC.	4 713.98 \$
ELECTRICITE J.A.B.	488.65 \$
ENCRECO INC.	419.57 \$
ENTREPRISE H. P. GRENON INC.	2 874.38 \$
LES ENTREPRISES J-Y LABERGE ET FILS INC.	205 491.12 \$
ENVIROMAX INC.	7 174.45 \$
EPS COMMUNICATION	459.91 \$
LES EQUIPEMENTS JULIEN ACHARD LTEE	2 157.05 \$
EVERGUARD FIRE AND SAFETY	52.55 \$
FILTRE SAGLAC INC.	1 131.76 \$
FLUENT IMS	105.00 \$
FQM ASSURANCES INC.	87.20 \$
FRANKLIN EMPIRE INC.	142.20 \$
LES GLISSIERES DE SECURITE J.T.D INC.	30 944.03 \$
GLS-CANADA	38.56 \$
GROMECC INC.	1 165.54 \$
GROUPE LAM-E ST-PIERRE	473.48 \$
IDENTIFICATION SPORTS INC.	613.52 \$



No de résolution
ou annotation

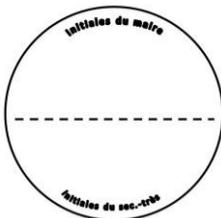
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

IMPERIUM	242.60 \$
INTER-LIGNES	300.08 \$
ISOCADRES	2 322.50 \$
JAVEL BOIS-FRANCS INC.	741.84 \$
LCR VETEMENTS ET CHAUSSURES INC	1 388.20 \$
LINDE CANADA INC.	121.82 \$
L'INTERMARCHÉ	8.49 \$
LOCATION D'OUTILS SIMPLEX S.E.C.	3 600.36 \$
MACPEK INC.	599.30 \$
MARTIN & LEVESQUE (1983) INC.	1 420.79 \$
MNP LLP	2 092.54 \$
NUTRINOR FERME & MAISON	436.88 \$
OFFICE REGIONAL D'HABITATION LE FJORD	1 325.34 \$
PATOU RÉFRIGÉRATION - 9361-1184 QUÉBEC	224.32 \$
PERRON CHICOUTIMI	132.97 \$
PIC CONSTRUCTION CO. LTEE	14 042.20 \$
PIECES D'AUTOS STE-GENEVIEVE	162.02 \$
POTVIN LE GROUPE	539.99 \$
PREVIMED INC	100.00 \$
LES PRODUITS SANITAIRES LEPINE INC.	306.93 \$
PRODUITS BCM LTEE	12 055.86 \$
REGIE DES MATIERES RESIDUELLES	1 259.21 \$
RESTAURANT LE RELAIS	88.82 \$
ROBINSON SHEPPARD SHAPIRO AVOCATS	620.87 \$
ROBITAILLE ÉQUIPEMENT INC.	1 371.08 \$
8439117 CANADA INC.	388.33 \$
SECUOR	1 790.09 \$
SERVICES ELECTRONIQUES MAGARY	80.43 \$
SERVICE MATREC INC.	29 474.78 \$
SIMON L. COTE INC.	4 694.89 \$
SNC-LAVALIN	6 197.78 \$
SOCIETE DE TRANSPORT DU SAGUENAY	40 395.00 \$
SOUDURE MARTIN TREMBLAY INC.	805.49 \$
SPARTA INDUSTRIEL INC.	11 733.20 \$
SPECIALITES YG LTEE	213.37 \$
SPECIALITE RADIATEURS PNEUS ET MECANIQUE	1 484.08 \$
S.P.I. SANTÉ SÉCURITÉ INC.	1 116.22 \$
SPORTS-INTER PLUS	891.06 \$
STANTEC EXPERTS-CONSEILS LTÉE	13 258.68 \$
STRUCTURES MARTEL INC.	7 335.15 \$
TEST-AIR ET SANS-BORNES	1 595.28 \$
THIBAUT & ASSOCIES	2 578.89 \$
TRANSPORTEURS EN VRAC DE CHICOUTIMI INC.	6 407.79 \$
WAINBEE LIMITÉE	93.15 \$
WESCO DISTRIBUTION CANADA LP	2 638.73 \$

TOTAL : 545 098.11 \$

10. Lecture de la correspondance

11. Affaires nouvelles



No de résolution
ou annotation

378-2022

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

11. a) Fonds d'aide

Il est proposé par Najat Tremblay
appuyé de Sara Perreault
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit entériné les nouveaux critères pour le fonds d'aide de base au montant de 50 000\$.

Critères d'admissibilité

- Minimum d'investissement dans le bâtiment de 500 000\$
- Création d'emploi direct (dans le bâtiment)
- Domaine d'activité : fabrication, vente ou service

Pondération

- Selon la qualité des emplois
- Selon le niveau d'investissement

Documents à fournir

- Formulaire dûment complété
- Contrat d'achat du terrain
- Estimé des coûts de construction
- Plan d'affaire sommaire
- Plan préliminaire du bâtiment
- Copie des permis de construction (avant le début des travaux)

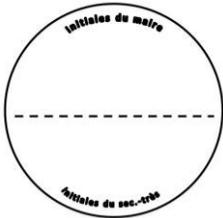
12. Période de questions des contribuables

- Méfaits publics
- Passerelle rue Villeneuve
- Toit patinoire

Je soussigné, Stéphane Leclerc, secrétaire-trésorier et directeur général, certifie que les fonds et crédits sont disponibles pour effectuer le paiement des dépenses autorisées par les résolutions adoptées à la présente séance et également effectuer le paiement de toutes les dépenses incompressibles jusqu'à la séance du 8 août 2022.

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

La levée de la séance est proposée à 20h18 par Valérie Roy.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Je, Bruno Tremblay, maire, ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé le secrétaire-trésorier de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 L.C.V.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général